

- CHAP. 2.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—NAVIGATION INTÉRIEURE.—Il affectait une certaine somme pour l'amélioration des Rapides entre Montréal et le Lac St. François.—Objet accompli.
- Chap. 4 ?—*Farines, relativement à leur Inspection.*—P. Il a été amendé par 58 G. 3. c. 3,—2 G. 4. c. 2,—et 5 G. 4. c. 17, le dernier desquels étaient temporaire et a expiré en 1828. Les trois Actes permanents ont été suspendus par 2 V. (3) c. 10, laquelle aurait été en force jusqu'au 1er Novembre, 1842, mais elle a été abrogée par 4 & 5 V. c. 89—lequel abroge aussi (suspend ?) les dits Actes, mais il est lui-même temporaire, car il doit demeurer en force au 1er Janvier, 1848, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.
- CHAP. 5.—ÉTRANGERS.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 2, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 39 G. 3. c. 6, et 42 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—TROIS-RIVIÈRES ; pour en régler la Commune.—P. Il amendait 41 G. 3. c. 11, lequel est d'une nature locale et privée.—En force.

---

47 GEO. III.—3e Sess. 4e Parl.—(Thomas Dunn.)

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—16e Avril, 1807.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3. c. 8, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES.—Il continuait 42 G. 3. c. 11, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—MAÎTRES DE POSTE, pour leur règlement.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Voyez 20 G. 3. c. 4. que cet Acte abrogeait, (suspendait ?)
- CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, aux Trois-Rivières.—P. En force. Voyez 57 G. 3. c. 18, lequel pourvoit à un Terme additionnel.
- CHAP. VII.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve amendé ou modifié par les Lois subséquentes. Il a été amendé par 48 G. 3. c. 4, lequel a été abrogé par 49 G. 3. c. 5. Par l'Acte qui a été abrogé, les Magistrats étaient autorisés à faire construire 40 Étaux temporaires et à faire un emprunt pour cette fin,—et par 49 G. 3. c. 5, ces 40 Étaux et tels autres que les Magistrats pourraient bâtir sont déclarés être le marché mentionné dans cet Acte (47 G. 3. c. 7.) Les pouvoirs des Magistrats sont maintenant transférés au Conseil de la Cité par 3 & 4 V. c. 36. s. 43 ; mais leurs Réglements (By-laws,) ne doivent pas être contraires à aucun Acte de la Législature.—L'objet de la Sect. II